

## Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 859/2019  
Date: 21 août 2019  
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie  
N° d'affaire: 2019.BVE.10225  
Classification: Non classifié

### Subventions cantonales aux mesures communales de priorité A selon les projets d'agglomération de troisième génération; crédit-cadre 2020 à 2026

---

#### 1 Objet

Le crédit-cadre demandé de **47,952 millions de francs** doit permettre de financer les subventions cantonales maximales versées aux communes pour la mise en œuvre des mesures issues des projets d'agglomération de troisième génération pour la période 2020 à 2026. Il s'agit exclusivement de projets d'infrastructures de transport, qui ont déjà fait l'objet d'un examen préalable par la Confédération et le canton et font partie intégrante de la liste A des projets d'agglomération approuvés par la Confédération.

La compétence pour la libération du crédit-cadre est déléguée à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE).

#### 2 Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA ; RS 725.13)
- Loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière (LUMin ; RS 725.116.2)
- Ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire dans le trafic routier (OUMin ; RS 725.116.21), article 24
- Ordonnance du DETEC du 20 décembre 2017 concernant les délais et le calcul des contributions à des mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA ; RS 725.116.214)
- Message du 14 septembre 2018 relatif à l'arrêté fédéral sur les crédits d'engagement alloués à partir de 2019 pour les contributions aux mesures prises dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération (FF 2018/6809)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0), article 101
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), articles 59, 60 et 62
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss



### 3 Coûts, dépenses nouvelles

Les indications ci-après se fondent sur les projets d'agglomération de troisième génération pour Berne, Bienne-Lyss, Berthoud, Langenthal et Thoune approuvés par la Confédération. Elles comprennent les subventions maximales du canton selon l'article 62 LR ainsi que celles qui en découlent selon les articles 59 et 60 LR.

|                                                                            |            |                       |
|----------------------------------------------------------------------------|------------|-----------------------|
| <b>Coûts d'investissement</b> (niveau des prix d'avril 2016, indice 140.4) | <b>CHF</b> | <b>187 160 000.00</b> |
| ./. contribution maximale de la Confédération                              | – CHF      | 65 932 000.00         |
| ./. part prévue des communes                                               | – CHF      | 73 276 000.00         |
| <b>Coûts nets et crédit-cadre à approuver</b>                              | <b>CHF</b> | <b>47 952 000.00</b>  |

Ce montant se compose de **18,03 millions** pour des contributions financées sous forme de forfait, renchérissement et TVA compris, et de **29,92 millions** pour des subventions à des mesures isolées, renchérissement et TVA compris. Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement et la TVA dont sont majorées les subventions à des mesures isolées. Pour le calcul du renchérissement, le niveau des prix d'avril 2016 de l'indice suisse des coûts de construction de l'Office fédéral de la statistique pour l'Espace Mittelland de 140,4 est applicable.

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP. Les coûts nets et le crédit-cadre à approuver correspondent à la somme des subventions cantonales maximales à verser.

### 4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.09.9100 Infrastructures

Crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP, sous forme de crédit-cadre selon l'article 53 LFP. Il sera libéré par des arrêtés d'exécution et par les paiements inscrits au budget 2020 et des années suivantes, qui figurent dans le plan financier 2021 à 2023.

| Compte      | Rubrique budgétaire                                         |
|-------------|-------------------------------------------------------------|
| 1579 562000 | Subventions d'investissement aux communes CHF 47 952 000.00 |

### 5 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Ces informations ne peuvent être fournies que dans les arrêtés d'exécution en fonction de chaque projet.

## **6 Libération du crédit-cadre**

Le crédit-cadre est libéré avec les arrêtés d'exécution.

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Celle-ci décide également de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

## **7 Référendum financier**

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

*Auer*



Destinataires

- Grand Conseil